

VS_GERICHTE C1 12 103 vom 21. Juni 2013

VS Kantonsgericht, 2013-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 12 103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_103)

FR: VS_GERICHTE C1 12 103 du 21 juin 2013

IT: VS_GERICHTE C1 12 103 del 21 giugno 2013

Regeste

C1 12 103 JUGEMENT DU 21 JUIN 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges; Bénédicte Balet, greffière; en la cause X_____, demanderesse et appelante, représentée par Maître A_____ contre Y_____, défendeur et appelé, représenté par Maître B_____ (divorce : nova; indemnité équitable; liquidation du régime matrimonial)

Erwägungen

E. 6

L'appelante prétend d'abord à une contribution d'entretien. Pour les motifs déjà exposés, cette conclusion est irrecevable (consid. 1.3.4). Elle conteste ensuite la composition des masses matrimoniales du régime de la participation aux acquêts. Elle reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que, au moment du mariage, elle disposait d'une épargne de 25'000 fr. et que, par la suite, elle avait bénéficié de libéralités, d'un montant de 22'500 fr., affectées aux besoins du ménage. Elle remet, en outre, en cause la composition des comptes d'acquêts.

E. 6.1

Le juge chargé de la liquidation du régime doit procéder en premier lieu à l'inventaire des actifs et passifs du couple, sans oublier d'établir, le cas échéant, les créances variables (art. 206 CC), puis à la dissociation du patrimoine (art. 205 CC). La deuxième phase de liquidation du régime consiste à rattacher les éléments de la fortune matrimoniale aux différentes masses des époux, selon les critères de rattachement posés par la loi au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). En cas de divorce, le régime est tenu pour dissous le jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC). Dès ce moment-là, il ne peut plus y avoir formation de nouveaux acquêts tant du point de vue des actifs que des passifs (ATF 138 III 193 consid. 4.3.2; 136 III 209 consid. 5.2; 135 III 241 consid. 4.1). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être attribués à l'une ou à l'autre masse (ATF 125 III 1 consid. 3; 121 III 152 consid. 3a). Chaque bien d'un époux est rattaché exclusivement à une masse et à une seule (Sandoz, La créance de plus-value de l'art. 206 CC grève toujours les acquêts du conjoint débiteur, in RDS 1994 I p. 434).

E. 6.1.1

Les biens propres comprennent, pour l'essentiel, ce qui appartenait à l'époux au début du régime ou ce qu'il a reçu par la suite à titre gratuit, les créances en réparation du tort moral de même que les effets exclusivement destinés à son usage personnel. Les biens propres constituent pour chaque époux un patrimoine spécial dont la substance n'a pas à être partagée avec l'autre conjoint. Chaque époux est propriétaire de ses biens propres pendant le

régime et il les reprend à la dissolution, en profitant d'une éventuelle plus-value ou en supportant une possible moins-value. L'article 198 CC en donne une énumération exhaustive.

- 14 -

Selon le chiffre 2 de cette disposition, sont des propres, en particulier, les biens qui échoient à un époux à titre gratuit pendant le régime. L'acquisition y afférente est, en principe, liée à une donation ou à une succession à cause de mort. Lorsque la donation émane d'un tiers, il est parfois difficile de déterminer si elle est faite à l'un des époux ou aux deux ensemble. Selon l'article 200 al. 1 CC, la preuve de l'intention du tiers incombe à la personne (époux ou créancier) qui prétend que la libéralité était destinée à l'un des époux (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2e éd., 2009, n° 923; Hausheer/Reusser/Geiser, *Commentaire bernois*, n. 36 ad art. 198 CC). La présomption selon laquelle la donation ne concernerait qu'un seul des conjoints lorsqu'elle est faite par des membres de la parenté ou des amis qui lui sont propres a perdu de son actualité (Hausheer/Reusser/Geiser, *loc. cit.*; Stettler/Waelti, *Droit civil IV, Le régime matrimonial*, 2e éd., 1997, n° 219). En revanche, lorsque des parents accordent un soutien financier à leur enfant en vue de l'acquisition d'un bien, l'aide financière apportée - qu'il s'agisse d'une donation ou d'un prêt qui est ensuite remis faute pour le débiteur de pouvoir le rembourser - tend en principe à aider leur propre enfant; on ne peut, dans cette hypothèse, présumer, sauf déclaration claire dans ce sens, que la donation ou le prêt remis par la suite, aurait été consenti pour moitié au conjoint de celui-ci (arrêt 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1). Si la preuve ne peut être rapportée, le bien constitue un propre acquis en copropriété (art. 200 al. 2 CC). Les acquêts regroupent les biens acquis par l'époux à titre onéreux pendant le régime, soit principalement le produit de son travail ainsi que les revenus de ses biens propres et de ses acquêts (art. 197 CC). Les biens acquis en emploi des acquêts d'un époux deviennent à leur tour des acquêts (art. 197 al. 2 ch. 5 CC). En vertu de la règle de l'article 200 al. 3 CC, tout bien d'un époux est présumé acquêt, avec pour conséquence que tous les biens d'un époux auxquels la qualité de biens propres ne peut pas être attribuée entrent dans ses acquêts.

E. 6.1.2

Le juge doit ensuite imputer des acquêts de chaque époux les dettes y afférentes (art. 210 CC), en s'inspirant des règles posées aux articles 197 et 198 CC. Une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts (art. 209 al. 2 CC). Sous réserve des dettes contractées entre la dissolution et la liquidation du régime afin d'améliorer ou de maintenir la valeur des acquêts, la composition de ceux-ci est définitivement arrêtée à la date de la dissolution. L'utilisation, la perte, mais aussi les frais d'administration et les nouvelles dettes, sont, en principe, à la charge du seul propriétaire de ces biens (arrêt 5C.229/2002 du 7 février 2003 consid. 3.1.1; Hausheer/Reusser/Geiser, n. 21 s. ad art. 207 CC). Les dettes nées antérieurement à la dissolution du régime sont prises en considération même si le débiteur s'en est acquitté entre le moment de la dissolution et celui de la liquidation du régime (Stettler/Waelti, *op. cit.*, p. 198, n° 365). Les dettes antérieures au régime sont rattachées aux biens propres, car c'est cette masse qui englobe les biens qui appartenaient à l'époux avant le régime (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *op. cit.*, n° 1111). Les frais liés à l'entretien ordinaire des biens propres, tels les dépenses d'exploitation, les primes de l'assurance de ces biens contre les dommages, les frais de procès

relatifs à l'entretien ou à l'exploitation de biens propres, sont supportés par les acquêts, parce que ceux-ci profitent des revenus des biens propres. En revanche, les frais d'acquisition d'un objet de remplacement, les frais de transformation ou d'amélioration (frais d'investissement), de même que les amortissements des dettes et les frais de procès relatifs aux propres (non à leur entretien ou à leur exploitation) incombent aux biens propres (art. 197 al. 2 ch. 4 CC; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n° 1115a; Stettler/Waelti, op. cit., n° 313). A partir de la dissolution du régime, les frais d'administration des biens propres ne peuvent, en particulier, plus être mis à la charge des acquêts, car ceux-ci ne bénéficient plus de leurs revenus (Stettler/Waelti, op. cit., n° 368).

E. 6.1.3

Aux termes de l'article 163 al. 1 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Selon leur accord, cette contribution peut consister en des prestations en argent (art. 163 al. 2 CC). Celles-ci sont avant tout fournies par le produit du travail de l'un des époux ou des deux, voire du rendement de leur fortune. Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêt 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 11.1.2, et réf. cit.). Dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 348 consid. 5.1; 134 III 581 consid. 3.3, et réf. cit.; arrêts 5A_678/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.2). On ne peut, en effet, déduire des dispositions légales que chaque époux a droit au maintien de la substance de ses propres (Deschenaux/Steinauer, *Le nouveau droit matrimonial*, 1987, p. 245). Demeure réservée, dans cette hypothèse notamment, une éventuelle indemnité au sens de l'article 165 al. 2 CC. En vertu de cette disposition, lorsqu'une contribution extraordinaire à l'entretien de la famille a été faite à l'aide de biens propres, l'époux qui l'a effectuée a, contre son conjoint, une créance ordinaire (ATF 138 III 348 consid. 5.1; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n° 1233). Il y a, par ailleurs, lieu à récompense (ordinaire), lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre (art. 209 al. 1 CC). L'acquisition d'un immeuble présente cette particularité que le prix en est très souvent partiellement payé au moyen d'un prêt hypothécaire. Le statut matrimonial de l'immeuble est alors le suivant : il entre par remploi dans la masse qui a financé la plus grande partie du paiement au comptant, même si celui-ci est inférieur au montant du prêt hypothécaire (ATF 123 III 152 consid. 6b; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n° 968; Stettler/Waelti, op. cit., n° 236). Le financement de l'immeuble assuré par un tiers n'a aucune incidence sur le statut matrimonial de l'objet. La dette hypothécaire grève la masse à laquelle est attribué l'immeuble (art. 209 al. 2 CC; arrêt 5A_696/2011 du 28 juin 2012 consid. 5.4.2, in *FamPra.ch* 2012 p. 1128; ATF 132 III 145 consid. 2.3.1). Les amortissements sont des remboursements partiels de la dette; la masse qui a fait l'amortissement a droit au remboursement de ce qu'elle a versé, et elle participe à la plus-value ou à la moins-value de l'immeuble, conformément à l'article 209 al. 3 CC (ATF 132 III 145 consid. 2.3.2). Pour calculer la plus-value - ou la moins-value - revenant aux acquêts en raison de l'amortissement par ceux-ci de la dette

hypothécaire, le Tribunal fédéral procède comme si le montant total avait été versé au moment de la construction de l'immeuble. Il ne tient pas compte du fait que les versements ont été étalés dans le temps (cf. ATF 132 III 145 consid. 2.3.5). La plus-value ou la moins-value qui correspond à la partie non remboursée de la dette doit également être répartie entre les acquêts et les biens propres proportionnellement à leur contribution au financement du bien (ATF 132 III 145 consid. 2.3.2 et 2.3.5; 123 III 152 consid. 6b/bb) Les créances entre masses d'un même époux varient en cas de plus-value et de moins-value des biens concernés; il n'y a donc pas de garantie du maintien de l'investissement (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., no 1272).

E. 6.1.4

Dans le régime matrimonial ordinaire, un paiement en espèces effectué au moyen de fonds accumulés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle constitue d'abord des acquêts (art. 197 al. 2 ch. 2 CC; ATF 127 III 433 consid. 2b; 118 II 382 consid. 4c/bb). A la liquidation du régime matrimonial, une telle prestation en capital, que l'assuré a reçue d'une institution de prévoyance professionnelle, doit être comptée dans les biens propres à concurrence de la valeur capitalisée de la rente qui eût appartenu à cet époux à la dissolution du régime (art. 207 al. 2 CC; ATF 127 III 433 consid. 2b). Le paiement en espèces reste ainsi dans cette éventualité sans influence sur la répartition du bénéfice, avec cette conséquence que l'on ne peut allouer au conjoint de l'assuré qu'une indemnité équitable selon l'article 124 al. 1er CC pour la participation qu'il a perdue à la prestation de sortie de l'assuré qui n'existe plus (ATF 127 III 433 consid. 2b, et réf. cit.).

E. 6.1.5

Les biens sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC). L'époque de la liquidation est déterminante pour cette estimation (art. 214 al. 1 CC). Les moments décisifs pour la composition et l'estimation doivent donc être clairement distingués l'un de l'autre. Les changements de valeurs intervenus entre le dépôt de la requête de divorce - dissolution du régime - et le prononcé du jugement - liquidation du régime - sont pris en compte, telles les fluctuations des avoirs de prévoyance liée ou des avoirs bancaires, lorsqu'ils sont constitués de titres (ATF 137 III 337 consid. 2.1.2 et 2.2.2; 136 III 209 consid. 5.2; 135 III 241 consid. 4.1). En revanche, la valeur d'un compte bancaire doit être retenue au jour de la dissolution du régime (Rumo-Jungo, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2e éd., 2012, n. 10 ad art. 211 CC). Les intérêts courus entre la dissolution et la liquidation sont exclus de celle-ci (ATF 137 III 337 consid. 2.2.2; Rumo-Jungo, loc. cit.). Pour les assurances-vie dont l'événement assuré ne s'est pas encore réalisé lors de la dissolution, il faut retenir la valeur de rachat (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n° 1304a). Il n'y a pas lieu de prendre en considération, à cet égard, les modifications de celle-ci dues au paiement de nouvelles primes entre la dissolution et la liquidation (ATF 137 III 337 consid. 2.1.2). L'établissement du compte d'acquêts de chaque époux permet d'établir un bénéfice ou un déficit éventuel. Notion arithmétique, le bénéfice constitue le solde actif du compte d'acquêts. Les biens contribuant à déterminer ce bénéfice ne forment donc pas une

- 17 -

sorte de masse commune qui serait ensuite partagée avec l'autre conjoint; ils restent au contraire la propriété de l'époux qui en était titulaire avant la dissolution. Le droit de l'autre époux à une part du bénéfice s'exprime uniquement par une créance pécuniaire que celui-ci peut faire valoir contre l'époux qui a réalisé le bénéfice. En vertu de l'article 215 al. 1 CC,

chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre; les créances sont compensées (art. 215 al. 2 CC).

E. 6.2

Avant de procéder à la liquidation du régime matrimonial, il convient d'examiner les griefs de l'appelante. Elle réclame d'abord le remboursement de ses biens propres à concurrence de 47'500 francs. Elle fait ensuite valoir que l'assurance-vie auprès de la compagnie I_____, dont la valeur de rachat s'élève à 10'846 fr., ne doit pas être comptée dans ses acquêts. Elle prétend enfin qu'il y a lieu à récompense entre les acquêts et les biens propres de l'appelé parce que la dette de 30'000 fr. qui grevait ceux-ci a été remboursée par ceux-là.

E. 6.2.1

L'intéressée n'a pas établi qu'elle disposait, au moment du mariage, d'un montant de 25'000 francs. Elle n'a, en outre, pas rapporté la preuve que le montant total de 22'500 fr., offert par ses parents comme cadeaux de Noël de 1984 à 2004, constituait une donation en sa faveur uniquement. Il ne s'est, en particulier, pas agi d'un soutien financier en vue de l'acquisition d'un bien déterminé. Par ailleurs, si M_____ et L_____ entendaient céder les montants litigieux à leur fille, il leur était loisible d'y procéder sur un compte dont celle-ci était seule titulaire. Dans ces circonstances, ces valeurs patrimoniales constituent des propres acquis en copropriété par les parties. X_____ méconnaît qu'elle n'a pas droit au maintien de la substance de ses biens propres. Elle n'a, au demeurant, pas établi l'affectation des montants précités. Elle n'a pas prouvé que les parties les avaient consacrés aux besoins du ménage, le cas échéant qu'il s'agissait, en ce qui la concerne, d'une contribution extraordinaire en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage. Elle n'a également pas établi qu'elle avait contribué, sans contrepartie et sans intention libérale, à l'amélioration ou à la conservation du logement familial, le cas échéant à hauteur d'un montant déterminé. Dans ces circonstances, elle ne peut prétendre à une créance à due concurrence. Le montant de 47'500 fr. (25'000 fr. + 22'000 fr.) ne doit dès lors pas lui être alloué à titre de «reprise des biens propres».

E. 6.2.2

Les nova improprement dits, exposés dans la déclaration d'appel, sont irrecevables (consid. 1.3.5). On ne saurait, partant, retenir que H_____ était l'ayant droit de l'assurance contractée auprès de la compagnie I_____.

E. 6.2.3

L'appelé s'est acquitté, à raison de 30'000 fr., du montant des soultes dues à ses sœurs au moyen d'un crédit octroyé par la Banque T_____ de U_____. Le prêt devait être amorti à raison de 3000 fr. chaque année. Hormis le premier acompte, payé avant la conclusion du mariage, l'appelé a restitué le montant emprunté, à hauteur de 27'000 fr., durant la vie commune. Ses propres doivent, à due concurrence, une récompense à ses acquêts (consid. 6.3.2.1).

- 18 -

E. 6.3

X_____ a cité son conjoint en conciliation par exploit du 18 août 2009. La dissolution du régime matrimonial doit donc rétroagir à cette date. Les parties étaient alors

(co)propriétaires de meubles, dont elles sont convenues du partage. Ces biens ne sont, partant, pas pris en considération pour procéder à la liquidation du régime proprement dite.

E. 6.3.1

Lors de la dissolution du régime, les actifs de X_____ étaient les suivants : ■ La Poste (n° xxx)

5586 fr. ■ La Poste (n° xxx)

2837 fr. ■ police d'assurance-vie (compagnie I_____)

10'846 fr. ■ police d'assurance-vie (compagnie FF_____)

3518 fr. ■ Total

22'787 fr. L'intéressée n'avait alors pas de dettes. A la même époque, le patrimoine de Y_____ se présentait, à l'actif, comme suit : ■ immeuble n° xxx

360'000 fr. ■ immeuble n° xxx

8900 fr. ■ immeuble n° xxx

1100 fr. ■ immeuble n° xxx

3000 fr. ■ immeuble n° xxx

26'000 fr. ■ immeuble n° xxx

16'000 fr. ■ immeuble n° xxx

1350 fr. ■ immeuble n° xxx

365 fr. ■ Banque T_____ (part sociale)

200 fr. ■ Banque T_____ (compte n° xxx)

4012 fr. 40 ■ Banque T_____ (compte n° xxx)

1739 fr. 45 ■ Total

422'666 fr. 85 Le montant total des dettes de l'intéressé s'élevait à 228'850 fr. 47 (207'000 fr. [compte hypothécaire n° 1926.46/1] + 21'850 fr. 47 [compte courant n° 1926.47]).

E. 6.3.2

Le calcul du bénéfice ne s'effectue que sur la base du compte d'acquêts, en sorte qu'il convient de dissocier acquêts et biens propres, et de déterminer, le cas échéant, les récompenses ordinaires et/ou variables.

E. 6.3.2.1

Les bien-fonds nos xxx, xxx et xxx appartenait à Y_____ au début du régime. Ils doivent être rattachés aux biens propres de l'intéressé. Avant la rénovation de l'immeuble n° xxx, entreprise dès 1982, l'habitation, occupée par les parents de celui-ci, était estimée au montant total de 81'250 fr. (66'250 fr. + 15'000 fr.). Le prix des travaux s'est monté à 303'000 francs. La valeur de l'immeuble rénové doit ainsi être arrêtée au montant de 384'250 fr. (303'000 fr. + 81'250 fr.). La valeur vénale de

l'immeuble se monte à 360'000 francs. La moins-value de cet objet est ainsi de 24'250 francs. Durant la vie commune, le défendeur a remboursé, à concurrence de 27'000 fr., le crédit, antérieur au régime, octroyé par la Banque T_____ de U_____ et affecté au paiement du solde des soultes dues à ses sœurs. Il s'agissait d'une dette rattachée aux biens propres. Au 13 décembre 2005, il avait amorti les dettes hypothécaires - nos xxx et xxx - à hauteur de 19'000 fr. (208'000 fr. – 189'000 fr.), respectivement de 13'000 fr. (10'000 fr. + [25'000 fr. – 22'000 fr.]); avant la dissolution du régime, il a encore payé, à ce titre, le montant de 4000 fr. (211'000 fr. – 207'000 fr.). Sur le plan interne, ces dettes étaient aussi à la charge de ses biens propres (consid. 6.3.2.2). Ses acquêts, du fait qu'ils ont contribué à l'acquisition, à l'amélioration et à la conservation de l'immeuble ont une récompense variable contre ses propres. Les biens propres du défendeur ont financé le prix de revient de l'habitation à hauteur de 54'250 fr. (81'250 fr. – 27'000 fr. [solde du prêt affecté au remboursement des soultes]) et les acquêts à concurrence de 63'000 fr. (27'000 fr. + 19'000 fr. + 13'000 fr. + 4000 fr.). Ceux-ci ont participé à raison de 16.39 % ([63'000 fr. : 384'250 fr.] x 100) de la valeur initiale de la maison et ceux-là à concurrence de 14.12 % ([54'250 fr. : 384'250 fr.] x 100) de celle-ci. Les acquêts ont, partant, une récompense de 59'004 fr. (16.39 % de 360'000 fr.), sous déduction de la participation à la moins-value correspondant à la partie non remboursée de la dette. La moins-value afférente au solde de la dette se monte à 69.49 % [100 % - (16.39 % + 14.12 %)], soit à un montant de 16'851 fr. 30 (69.49 % de 24'250 fr.). Elle doit être répartie entre les biens propres et les acquêts de Y_____, à hauteur de 7797 fr. 10, soit 46.27 % ([54'250 fr. : 117'250 fr.] x 100) pour les premiers, et de 9054 fr. 20, soit 53.73 % ([63'000 fr. : 117'250 fr.] x 100), pour les seconds. Les acquêts de l'intéressé ont ainsi contre ses biens propres une récompense qui s'élève, compte tenu de la participation à la moins-value, à 49'949 fr. 80 (59'004 fr. – 9054 fr. 20).

E. 6.3.2.2

Doivent également être comptés dans les acquêts du défendeur les immeubles nos xxx, xxx, xxx, xxx, xxx, xxx et xxx, ainsi que la part sociale de la Banque T_____ de U_____ et les autres avoirs auprès de cet établissement (compte n° xxx et n° xxx). La dette hypothécaire (compte n° xxx) grève, en revanche, ses biens propres auxquels a été attribué l'immeuble n° xxx. On ignore si le crédit en compte courant n° xxx tend à l'entretien extraordinaire de cette habitation et des terrains sis à F_____, ou à l'entretien ordinaire de ceux-ci. Le premier juge a, implicitement, considéré qu'il était destiné à celui-là. Les parties ne l'ont pas contesté. Dans ces circonstances, le solde de ce compte est également à la charge des biens propres de Y_____. Les acquêts de la demanderesse comportent, pour leur part, les avoirs auprès de La Poste (comptes nos xxx et xxx), la valeur de rachat de l'assurance-vie conclue auprès de la FF_____, dont il n'y a pas lieu de tenir compte de l'augmentation entre la date de la dissolution (3518 fr.) et celle de la liquidation (3724 fr.), ainsi que, par emploi, le montant correspondant à la valeur de rachat à la dissolution, obtenu à la

- 20 -

suite de l'échéance de l'assurance-vie contractée auprès de la compagnie I_____. Aucune dette ne grève ce compte.

E. 6.3.2.3

On peut dès lors dresser le compte d'acquêts de chacune des parties. Y_____ : ■
immeuble n° xxx

8900 fr. ■ immeuble n° xxx

26'000 fr. ■ immeuble n° xxx

16'000 fr. ■ immeuble n° xxx

1350 fr. ■ immeuble n° xxx

365 fr. ■ récompense immeuble n° xxx

49'949 fr. 80 ■ Banque T_____ (part sociale)

200 fr. ■ Banque T_____ (compte n° xxx)

4012 fr. 40 ■ Banque T_____ (compte n° xxx)

1739 fr. 45 ■ Subtotal

108'516 fr. 65 X_____ : ■ montant obtenu de la compagnie I_____

10'846 fr. ■ valeur de rachat (compagnie FF_____)

3518 fr. ■ La Poste (n° xxx)

5586 fr. ■ La Poste (n° xxx)

2837 fr. ■ Subtotal

22'787 fr. Les comptes d'acquêts présentent un bénéfice de 108'516 fr. 65, respectivement de 22'787 francs. Le montant total des bénéfices s'élève ainsi à 131'303 fr. 65 (108'516 fr. 65 + 22'787 fr.), dont la moitié, soit 65'651 fr. 80, revient à chaque conjoint. Après compensation, X_____ pourrait prétendre au montant de 42'864 fr. 80 (65'651 fr. 80 – 22'787 fr.). A peine de reformatio in pejus, il convient de confirmer le jugement querellé et de lui allouer le montant de 42'882 francs.

E. 7

L'appelante réclame, à titre d'indemnité équitable, le montant de 91'068 francs.

E. 7.1

Lorsque, comme en l'espèce, un partage par moitié de la prestation de sortie n'est pas possible, il est dû une indemnité équitable, conformément à l'article 124 CC.

E. 7.1.1

Selon la jurisprudence, dans la détermination du montant de cette indemnité, le juge doit appliquer les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), c'est-à-dire prendre en considération toutes les circonstances importantes du cas concret. Pour calculer, dans un premier temps, le montant de la prestation de sortie virtuel à partager par moitié entre les époux, il faut, comme à l'article 122 CC, se placer au moment de l'entrée en force du prononcé de divorce et considérer l'ensemble de la durée du mariage, sans prendre en compte la période de suspension de la vie commune; puis, dans un second temps, et dans la mesure où cela est possible, calculer l'indemnité équitable à partir de

l'option de base du législateur à l'article 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance doivent être partagés par moitié entre les époux. Il faut cependant éviter tout schématisme consistant à partager par moitié l'avoir de prévoyance : la disposition de l'article 124 CC, parce qu'elle contient l'expression "équitable", invite objectivement à la souplesse. Il faut donc tenir compte notamment de la situation patrimoniale des parties après le divorce. Par conséquent, lors du calcul de l'indemnité équitable, il faut spécialement prendre en considération des critères comme les besoins personnels et la capacité contributive du débiteur, ou comme les besoins de prévoyance du bénéficiaire (ATF 133 III 401 consid. 3.2, et réf. cit.). Le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et partagé conformément à l'article 122 CC. Cela signifie que le versement anticipé doit être ajouté à la prestation de sortie au moment du divorce (ATF 137 III 49 consid. 3.2.3; 132 V 332 consid. 3).

E. 7.1.2

Au gré des circonstances de l'espèce, le juge peut fixer l'indemnité équitable sous forme de capital, le cas échéant payable par mensualités, ou, lorsque le débiteur ne dispose pas du patrimoine pour s'en acquitter, d'une rente (ATF 132 III 145 consid. 4.2 ss; 131 III 1 consid. 4.3.1; arrêt 5C.6/2006 du 31 mars 2006 consid. 4.1, in FamPra.ch 2006 p. 925; RVJ 2008 p. 154 consid. 7b). L'indemnité ne doit pas être versée à une institution de prévoyance, mais à la bénéficiaire (ATF 132 III 145 consid. 4.5). Le débiteur doit s'acquitter d'un intérêt sur l'indemnité équitable à compter de la fixation de celle-ci. Lorsque cette dernière est arrêtée judiciairement, les intérêts courent ainsi dès l'entrée en force du jugement (arrêt 5A_147/2011 - 5A_154/2011 du 24 août 2011 consid. 8.2).

E. 7.2

En l'espèce, le défendeur perçoit, à tout le moins depuis la fin de l'année 2004, une rente d'invalidité. La demanderesse ne peut dès lors prétendre qu'au versement d'une indemnité équitable. L'expert judiciaire a exposé les motifs pour lesquels l'intéressée pouvait obtenir une quote-part d'une demie de la prestation de sortie de Y_____ auprès de G_____. Il convient de déduire la prestation de sortie de X_____. Après compensation, celle-ci peut percevoir le montant de 38'542 fr. ($[\frac{1}{2} \times 13'984 \text{ fr.} + \frac{1}{2} \times 91'068 \text{ fr.}] - 13'984 \text{ fr.}$). Il y a, en outre, lieu de lui allouer une demie du versement anticipé de 85'000 fr., soit 42'500 fr., qui n'a pas été investi dans le logement familial. Le montant total se monte ainsi à 81'042 fr. (38'542 fr. + 42'500 fr.). Il est supérieur à l'indemnité préconisée par l'expert judiciaire, soit 76'143 fr. (45'534 fr. + 30'609 fr.), de nature à supprimer déjà la différence entre les rentes prévisibles des parties si l'appelante devait travailler à temps complet, ce qui est le cas depuis le 1er janvier 2013. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'allouer à l'intéressée l'indemnité qu'elle réclame, soit 91'068 francs. Les parties n'ont pas contesté les modalités de paiement arrêtées par le premier juge. Il convient de les confirmer pour les motifs exposés par celui-ci (consid. 7.3 du

- 22 -

jugement querellé). En conséquence, il est ordonné à G_____ de prélever du compte LPP de Y_____ le montant de 81'042 fr., avec intérêt à 5 % dès l'entrée en force du présent jugement, et de le verser sur le compte dont X_____ communiquera les coordonnées dans les dix jours dès l'entrée en force du présent jugement.

E. 8

X_____ n'a pas contesté subsidiairement le sort et/ou l'ampleur des frais et dépens du jugement querellé.

E. 8.1

Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 9 du jugement querellé), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13, 16 al. 1, 17 al. 1 LTar) à 7300 fr., débours compris, sont mis à la charge des parties à raison d'une demie, chacune supportant ses frais d'intervention. Eu égard aux avances des parties (demanderesse : 4700 fr.; défendeur: 2600 fr.), Y_____ versera à X_____ le montant de 1050 fr. ([7300 fr. : 2] – 2600 fr.) à titre de remboursement d'avances.

E. 8.2

La demanderesse a qualité de partie qui succombe en appel, en sorte que les frais et les dépens sont mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC; cf. ATF 137 III 470 consid. 6; sur la notion de frais, cf. Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n° 623).

E. 8.2.1

L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). L'article 16 al. 1 LTar, applicable en vertu de l'article 17 al. 3 LTar lorsque la contestation porte sur la liquidation des rapports patrimoniaux, prévoit un barème en fonction de la valeur litigieuse. Celle-ci se détermine conformément aux dispositions du code de procédure civile suisse (art. 16 al. 2 et 28 al. 1 LTar). Cependant, la règle selon laquelle la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est déterminante (art. 308 al. 2 CPC) ne s'explique que par le souci de permettre à l'autorité inférieure d'indiquer la voie de recours sans savoir ce à quoi une partie pourrait se soumettre. Lorsque le Tribunal cantonal doit statuer sur les frais et dépens, cette préoccupation n'existe plus et il paraît logique de fixer cette valeur en fonction de ce qui reste litigieux au stade de l'appel (cf. Corboz, Commentaire de la LTF, 2009, n. 17 ad art. 65 LTF; Geiser, Commentaire bâlois, 2e éd., 2011, n. 11 ad art. 65 LTF). En l'espèce, demeurait litigieux en appel le principe, le cas échéant l'ampleur de la contribution d'entretien, la participation au bénéfice de l'union conjugale à concurrence de 67'923 fr. 85 (110'805 fr. 85 – 42'882 fr.) et le montant de l'indemnité équitable. L'émolument, pour une valeur comprise entre 50'001 fr. et 100'000 fr., est fixé entre 1080 fr. à 3200 fr. (40 % de 2700 fr., respectivement de 8000 fr.; art. 16 al. 1 LTar). Il y a lieu de compter, en sus, l'émolument afférent aux effets du divorce (art. 17 al. 1 et 3 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation pécuniaire des parties, les frais de justice sont arrêtés à 2500 fr., débours (services de l'huissier : 25 fr.; art. 10 al. 2 LTar) compris.

- 23 -

E. 8.2.2

Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). Ils varient, pour une valeur litigieuse comprise entre 60'001 fr. et 70'000 fr., entre 3040 fr. et 4080 fr. (40 % de 7600 fr., respectivement de 10'200 fr.; art. 32 al. 1 LTar). L'appelé peut prétendre, en sus, à des dépens pour la contestation qui portait sur les effets du divorce. L'activité de son conseil a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la

déclaration d'appel, à rédiger une réponse, à préparer les débats en appel et à participer à cette audience. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause et à la situation financière des parties, les honoraires sont arrêtés à 3500 fr., débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.